



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur la transformation de la zone de
protection du patrimoine architectural, urbain et paysager en
aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de
Ferrières-en-Gâtinais (45)**

n°F02418S0012

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du 10 juillet 2018 après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme sur la transformation de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) en aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune de Ferrières-en-Gâtinais (45)

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la délibération de la MRAe Centre-Val de Loire en date du 25 juillet 2016 ouvrant la possibilité, sous certaines conditions, de déléguer à Monsieur Étienne LEFEBVRE, président, des décisions faisant suite à des demandes d'examen au cas-par-cas ;
- Vu la délégation de compétence donnée par la MRAe à son président pour le présent dossier lors de la séance du 22 juin 2018 et après consultation des membres de la MRAe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la transformation de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) en aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune de Ferrières-en-Gâtinais reçue le 23 mars 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 23 mai 2018, soumettant à évaluation environnementale le document susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 04 mai 2018 ;

- Considérant que la commune de Ferrières-en-Gâtinais procède à la transformation de la ZPPAUP présente sur son territoire en AVAP, étant précisé que l'AVAP est intitulée depuis site patrimonial remarquable – SPR – suite à la publication de la loi CAP du 8 juillet 2016 ;
- Considérant que l'AVAP vise à améliorer et à renforcer la préservation du patrimoine bâti et paysager, de l'activité agricole et de l'environnement de la commune ;
- Considérant, d'après le dossier, que l'AVAP s'inscrit, d'une part, dans les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme communal et, d'autre part, dans les objectifs patrimoniaux et environnementaux qui répondent aux enjeux identifiés dans son diagnostic et qui sont relatifs à :
 - la valorisation du patrimoine ferriérois ;
 - la révélation du paysage ;
 - la conciliation du patrimoine et des modes de vies contemporains ;

- Considérant que le périmètre de protection et d'intervention de l'AVAP ne porte pas sur l'ensemble du territoire communal et se concentre sur des unités paysagères patrimoniales (composantes architecturales, urbaines et paysagères) ou environnementales (espaces ouverts ou composantes arborées) qui concourent à la restauration ou à la conservation de corridors écologiques, de milieux boisés, prairiaux ou humides de la commune ;
- Considérant, au vu du dossier transmis, qu'en cohérence avec les enjeux paysagers, les prescriptions spécifiques aux opérations portant sur l'emploi ou le ré-emploi de matériaux durables et l'utilisation des énergies renouvelables ne feront pas obstacle à leur développement ;
- Considérant ainsi que la transformation de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) en aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune de Ferrières-en-Gâtinais (45) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Décide

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 23 mai 2018, soumettant à évaluation environnementale la transformation de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) en aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune de Ferrières-en-Gâtinais (45) est annulée.

Article 2

La transformation de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) en aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune de Ferrières-en-Gâtinais n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigences ultérieures relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 5

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 juillet 2018

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire



Étienne LEFEBVRE

- **Pour une décision soumettant à évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire

5 avenue Buffon

CS96407

45064 ORLEANS CEDEX 2

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **Pour une décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.